

ma Vidal pour contracter mariage avec le sieur Aubry (Jean-Louis).

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 octobre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

---

N° 249. — DÉCISION du 25 octobre 1869 autorisant le sieur Aubry à contracter mariage avec la D<sup>lle</sup> Tehaamarama Vidal.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Aubry (Jean-Louis), né le 20 mars 1842, à Bamalmaison (Moselle), demeurant à Papeete, pour être autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Vidal (Tehaamarama) ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 24 avril 1843, ensemble l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Attendu que les pièces justificatives de la demande ont été produites ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au mariage du sieur Aubry (Jean-Louis) avec la demoiselle Vidal (Tehaamarama).

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 octobre 1869,

Signé : DE JOUSLARD,

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*Le Procureur impérial, Chef du Service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.